

ANNEXE 7

NIVEAU DE STOCK MUTUALISE NEGATIF ET COMPENSATION

1 OBJET

La présente annexe a pour objet d'organiser la mise en œuvre par l'Opérateur de la Garantie Stock Négatif et Compensation ainsi que des modalités de compensation entre l'Expéditeur et les autres Expéditeurs.

2 ROLE DE L'OPERATEUR

L'Expéditeur désigne l'Opérateur comme son mandataire aux fins de :

- Tenir à jour son Niveau de Stock Mutualisé ;
- Calculer la Garantie et les indemnités pour Stock Négatif et Compensation ;
- Calculer les quantités de gaz ou les sommes dont l'Expéditeur Responsable est redevable vis-à-vis des Expéditeurs Affectés conformément aux dispositions de la présente annexe et communiquer ces informations aux Expéditeurs concernés ;
- Conserver les sommes en dépôt de garantie et veiller à la validité des garanties constituées en application de la présente annexe;
- Mettre en œuvre ces garanties ou envoyer les injonctions de paiement dans les cas prévus à la présente annexe et indemniser les Expéditeurs Affectés dans les conditions prévues à la présente annexe.

Ce mandat est un mandat d'intérêt commun et ne peut être révoqué par l'Expéditeur sans l'accord de l'Opérateur.

Il est expressément convenu que l'Opérateur n'est pas responsable de la bonne fin de la compensation en nature ou de la compensation financière des quantités défaillantes. L'Opérateur n'est en aucun cas tenu de procéder à des achats ou à des ventes de gaz, de recourir à des services de transport ou de stockage ou payer personnellement une somme quelconque à l'Expéditeur au titre de cette annexe. La responsabilité de l'Opérateur, dans le cadre de la présente annexe, est en tout état de cause limitée aux montants figurant dans les Conditions Générales en annexe2. L'Expéditeur renonce, et se porte fort de faire renoncer ses assureurs, à tout recours contre l'Opérateur si des paiements ont été effectués par ce dernier conformément aux dispositions de la présente annexe.

L'Expéditeur remboursera à l'Opérateur, au prorata de sa souscription annuelle, toutes les dépenses que ce dernier engagera à l'occasion des prestations réalisées en application de la présente annexe.

Par exception aux dispositions de l'article 25 des Conditions Générales, l'Expéditeur autorise expressément l'Opérateur à communiquer aux autres Expéditeurs les informations transmises au titre du paragraphe 3.4 ci-après, permettant la mise en œuvre de la présente annexe.

3 NIVEAU DE STOCK NEGATIF

3.1 Autorisation de Découvert

L'Expéditeur autorise l'Opérateur à programmer ses Emissions dans la limite de l'Autorisation de Découvert dont il bénéficie.

L'Autorisation de Découvert d'un Expéditeur ayant souscrit le SPOT est nulle.

L'Autorisation de Découvert d'un Expéditeur ayant souscrit le SMART correspond à une quantité de gaz égale au minimum de :

- 1/30^{ème} de la Quantité Déchargée Contractuelle (QDC) et
- 1 200 GWh.

Ainsi le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur peut être négatif dans la limite de l'Autorisation de Découvert.

Dans le cas d'un Expéditeur ayant souscrit le service SMART et dont le calcul de l'Autorisation de Découvert donnerait une valeur inférieure à 300 GWh, l'Expéditeur a la possibilité de refuser à bénéficier de l'Autorisation de Découvert. Son Autorisation de Découvert est alors nulle. Cette mention est dument signifiée en annexe1 aux Conditions Particulières.

3.2 Constitution de la Garantie Stock Négatif et Compensation

3.2.1 Principe

L'Expéditeur s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur, pour les Expéditeurs ayant souscrit le SMART dans un délai d'un (1) mois avant la Date de Début de la Prestation, une garantie financière, ci-après dénommée « Garantie Stock Négatif et Compensation », couvrant l'Autorisation de Découvert au titre de l'article 3 de la présente annexe ainsi que son obligation de compensation au titre de l'article 4 ci-après.

La Garantie Stock Négatif et Compensation prend la forme d'un dépôt de garantie auprès de l'Opérateur ou d'un engagement de caution émis par l'établissement français d'une banque de premier rang bénéficiant d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A (Standard & Poors) et A2 (Moody's). Le dépôt de garantie est

Document non contractuel

rémunéré par l'Opérateur à un taux annuel égal au taux d'intérêt légal.

Le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur est calculé par l'Opérateur, en octobre de chaque année pour les Expéditeurs ayant souscrit le SMART, en appliquant à l'Autorisation de Découvert, augmentée de sept cent mille (700.000) MWh, un prix égal à la plus grande des valeurs, exprimée en EURO/MWh, sur l'année calendaire précédant la période considérée, des prix PowerNext Gas Futures Monthly Index publiés par POWERNEXT SA pour le TRS.

L'Opérateur devra revoir le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur lorsque le prix maximum précédent aura varié de plus de 20%.

Le droit pour l'Expéditeur de programmer de nouvelles Cargaisons au titre de l'article 7 des Conditions Générales est suspendu tant que la Garantie Stock Négatif et Compensation n'a pas été reconstituée après avoir été appelée par l'Opérateur.

3.2.2 Dérogations

Par dérogation à la règle prévue au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe, l'Expéditeur n'a pas à fournir la Garantie Stock Négatif et Compensation lorsque, et tant que, l'Expéditeur bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) et A3 (Moody's).

Par dérogation à la règle prévue au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe, l'Expéditeur qui ne peut bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe ci-dessus mais qui appartient à un groupe dont la Société Tête de Groupe est une société ayant son siège social dans un pays de l'Union Européenne et qui bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) et A3 (Moody's) peut, tant que la condition tenant au niveau de sa notation est satisfaite, fournir, au titre de la Garantie Stock Négatif et Compensation, une caution émanant de la Société Tête de Groupe couvrant les obligations incombant à l'Expéditeur à hauteur du montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation visée au paragraphe 3.2 de la présente annexe.

Lorsque l'une quelconque des conditions auxquelles sont subordonnées les dérogations ci-dessus vient à faire défaut, les dispositions prévues au paragraphe 3.2.1 s'appliquent à nouveau et l'Expéditeur devra se conformer à ces dispositions dans un délai d'un (1) mois à compter de l'évènement concerné.

3.3 Mise en œuvre de la Garantie Stock Négatif et Compensation par l'Opérateur

L'Opérateur met en œuvre tout ou partie de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur dont le Niveau de Stock Mutualisé est négatif lorsque le Contrat a pris fin pour quelque cause que ce soit.

Par ailleurs, lorsque le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur devient négatif, l'Expéditeur a trois (3) Mois à partir du 1^{er} jour du Mois qui suit la date où le Niveau de Stock Mutualisé est négatif pour que ce dernier redevienne positif. Dans le cas contraire, l'Opérateur selon le cas :

- Met en œuvre tout ou partie de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur, ou
- Enjoint sans délai à l'Expéditeur de payer une somme d'un montant couvrant le déficit de gaz permettant de rendre son Niveau de Stock Mutualisé à nouveau positif.

Le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation ou celui appelé par l'Opérateur dans le cadre de cette injonction est calculé par celui-ci en multipliant le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur au Jour où le Niveau de Stock Mutualisé négatif n'a plus évolué, par le prix PowerNext Gas Futures Monthly Index publié par POWERNEXT SA pour le TRS pour le mois où le Niveau de Stock Mutualisé négatif n'a plus évolué.

A la suite d'une injonction, l'Expéditeur s'engage à créditer le compte bancaire de l'Opérateur dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi de l'injonction de payer précitée par l'Opérateur. Pour chaque jour de retard, l'Expéditeur est redevable d'une pénalité égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décomptée sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif appliqué à la somme demandée. L'Expéditeur est également redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante Euros hors taxes.

L'Expéditeur autorise l'Opérateur à utiliser cette somme pour indemniser les autres Expéditeurs.

3.4 Indemnisation aux Expéditeurs

L'Opérateur partage le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation dont il dispose après l'avoir appelée, ou, le cas échéant, le montant payé à la suite de l'injonction de l'Opérateur, entre les Expéditeurs dont le Ratio d'Emission n'est pas nul le Mois où le Niveau de Stock Mutualisé négatif de l'Expéditeur n'a plus évolué. La répartition entre les Expéditeurs s'effectue au prorata de leur Ratio d'Emission le Mois où le Niveau de Stock Mutualisé négatif de l'Expéditeur n'a plus évolué. L'Opérateur partage également le GNL en stock dans les cuves du Terminal entre les Expéditeurs dont le Ratio d'Emission n'est pas nul en utilisant le même prorata. L'Opérateur modifie les Niveaux de Stock Mutualisé des Expéditeurs concernés en conséquence.

L'Opérateur informe les Expéditeurs Affectés dans les meilleurs délais et leur transmet le détail du calcul relatif au

Document non contractuel

partage de l'indemnisation et du GNL en stock.

4 REGLES DE COMPENSATION

L'Expéditeur Responsable s'engage à compenser les Expéditeurs Affectés dans les conditions définies ci-après.

L'Expéditeur a le choix entre les deux mécanismes suivants :

- Avoir une émission négative à hauteur de la Quantité Compensée chaque jour mentionnée au paragraphe 4.1 de la présente annexe
- Suivre les modalités de compensations décrites au paragraphe 4.2 de la présente annexe.

4.1 Quantité Compensée

La Quantité Compensée à livrer chaque Jour par l'Expéditeur Responsable aux Expéditeurs Affectés est calculée par l'Opérateur en faisant la différence entre l'Emission de Référence des Expéditeurs Affectés avant la date de prise en compte de la modification ou de l'annulation précitées et l'Emission de Référence des Expéditeurs Affectés suite à la modification ou l'annulation précitées.

La Quantité Compensée à livrer est due chaque Jour par l'Expéditeur Responsable à chaque Expéditeur Affecté. En parallèle, le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur Affecté est diminué d'une quantité équivalente à la Quantité à Compenser et le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur Responsable est augmenté de cette même quantité.

4.2 Modalités de la Compensation

La Quantité Compensée, dans une limite journalière de 10% du Débit Nominal du Terminal, est livrée en nature sur le PEG de la zone d'équilibrage TRS. Si l'Expéditeur Responsable ne peut pas satisfaire totalement à cette obligation de compenser en nature, il doit compenser financièrement le volume faisant défaut en versant à l'Expéditeur Affecté une indemnité dont le montant est égal aux quantités non compensées en nature au titre du présent paragraphe multipliées par le prix de vente appliqué par l'Opérateur du Réseau de Transport en cas de déséquilibre dans la zone d'équilibrage TRS conformément aux règles d'équilibrage publiées sur son site Internet, et accessibles au moyen du lien suivant : <http://www.smart.grtgaz.com/fr/prix>.

Pour ce qui est de la Quantité Compensée restante, plusieurs modalités de compensation sont possibles :

- Compensation en nature sur le PEG de la zone d'équilibrage TRS ; ou
- Compensation sur le(s) PEG adjacent(s) à la zone d'équilibrage TRS compte tenu du différentiel de transport ou tout autre mode de compensation en nature agréé entre l'Expéditeur Responsable et l(es) Expéditeur(s) Affecté(s). Ce mode de compensation est utilisé dans la limite de ce que l'Expéditeur Responsable peut offrir et de ce qui est acceptable par l(es) Expéditeur(s) Affecté(s), sans que ce(s) dernier(s) ne puisse refuser sans motifs raisonnables; ou
- Compensation financière. Si l'Expéditeur Responsable ne peut pas satisfaire totalement à cette obligation de compenser en nature, il doit compenser financièrement le volume faisant défaut en versant à l'Expéditeur Affecté une indemnité dont le montant est égal au minimum des deux termes suivants :
 - i) prix de vente utilisé par l'Opérateur du Réseau de Transport en cas de déséquilibre dans la zone d'équilibrage Sud.
 - ii) prix de marché au PEG de la zone d'équilibrage TRS majoré de 10%. En l'absence de prix de référence publié, le prix de marché sera égal au prix pratiqué dans des transactions n'impliquant aucune des parties dont les Parties peuvent prouver l'existence par tous moyens sur la période considérée ou, à défaut de preuves, au prix indiqué au (i) ci-dessus.

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent en l'absence d'un marché suffisamment liquide, profond et transparent. Lorsqu'un marché incorporant le PEG TRS sera suffisamment liquide, profond et transparent pour permettre d'y trouver les quantités de gaz permettant la compensation, cette dernière se fera intégralement en nature.

4.3 Force Majeure, Maintenance et Sécurité Opérationnelle

Les obligations de compensation de l'Expéditeur seront suspendues dans les mêmes circonstances et suivant les mêmes modalités que celles explicitées à l'article 16 des Conditions Générales et en cas d'application par l'Opérateur des articles 17 et 18 des Conditions Générales.

4.4 Mise en œuvre de la Garantie Stock Négatif et Compensation par l'Opérateur pour cause de défaut de compensation

Un Expéditeur Affecté pourra demander à l'Opérateur de mettre en œuvre la Garantie Stock Négatif et Compensation ou d'utiliser la somme versée par Expéditeur au titre de l'injonction visée au paragraphe 3.3 au plus

Document non contractuel

tôt sept (7) Jours à compter du Jour où la Quantité Compensée n'a pas été perçue et au plus tard trois (3) Mois à compter de cette défaillance. L'Opérateur sera autorisé à mettre en œuvre tout ou partie de la Garantie Stock Négatif et Compensation ou de la somme précitée si l'Expéditeur défaillant ne peut prouver auprès de l'Opérateur qu'il a satisfait à son obligation de compensation.

Le montant appelé par l'Opérateur est calculé par celui-ci en multipliant la Quantité Compensée non livrée par les prix d'achat mentionnés au paragraphe 4.2 de la présente annexe.

5 RENONCIATION A RECOURS – ABSENCE DE SOLIDARITE

L'Expéditeur renonce à recours contre les autres Expéditeurs au titre des préjudices qu'il pourrait subir dans les situations visées aux articles 3 et 4 ci-dessus au-delà des montants stipulés aux paragraphes 3.3 et 4.2 de la présente annexe.

Les Expéditeurs ne sont pas solidaires entre eux au titre du Contrat.

6 ADHESION

L'adhésion aux dispositions de cette annexe est une condition d'exécution du Contrat. L'Opérateur s'engage à faire signer la présente annexe et à appliquer les dispositions de la présente annexe à l'égard de tout Expéditeur, actuel ou futur, ayant souscrit des capacités sur le Terminal.

L'Expéditeur donne mandat à l'Opérateur de recueillir, en son nom et pour son compte, l'adhésion de tout nouvel Expéditeur aux dispositions de la présente annexe7.

7 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends entre les Expéditeurs ou entre ces derniers et l'Opérateur en sa qualité de mandataire au titre de cette annexe seront tranchés par la juridiction désignée dans les Conditions Générales.

Fait à Bois Colombes en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Expéditeur

Pour l'Opérateur